



PREMIER MINISTRE

Secrétariat  
Général de la Mer

Le Secrétaire général

Paris, le 18 juillet 2007

N° 547 /SGMER

Le Secrétaire général de la mer.

à

Monsieur le Président de la Commission des limites  
s/c de la division du droit de la mer et des îles éloignées  
Secrétariat général des Nations Unies  
UN Plaza-DC II New York 10017

Objet : Plateau continental étendu Nouvelle-Calédonie/contestation Vanuatu.

Monsieur le Président,

Je me réfère à la demande partielle d'extension du plateau continental déposée par la France pour les collectivités d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane. Cette demande a été reçue par le secrétariat général des Nations Unies le 24 mai 2007 et a été examinée en séance publique dès le 24 mai 2007 sur le site des Nations Unies ainsi que le prévoit le règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (CLPC).

La demande partielle de la France se présente en deux parties distinctes, l'une pour la Guyane et l'autre pour la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, la demande fait l'objet d'un règlement respectif concernant le sud-ouest et au sud-est de ce territoire.

.../...

La France avait pris l'initiative d'informe ~~présentement à l'Uruguay et au Venezuela~~ de l'annexe 1 de la demande partielle française ainsi qu'elle l'avait fait avec les autres Etats voisins dans cette zone, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Dans une lettre du Premier Ministre du Vanuatu au Président de la République ~~Surinam et d'autre~~ le 3 juillet 2007, le Vanuatu soulève une objection à l'examen de la demande française à extension du plateau continental ~~de la Nouvelle-Calédonie~~ composée de la partie au large de la Guyane d'une part et de la partie au sud-ouest de la Nouvelle-Calédonie d'autre part.

Sans se fier à l'examen des arguments et des raisons avancés par le Vanuatu qui sont relatifs aux îlots de Matthew et Hunter, la France prend acte de cette objection.

Elle demande en conséquence à la CLPC de ne pas procéder à l'examen de la partie du dossier consacrée à la région au sud-est de la Nouvelle-Calédonie. Le décret de la France, portant examen de l'annexe 1 du règlement intérieur de la CLPC, ne saurait être interprété par le Vanuatu ni par tout autre Etat comme une reconnaissance de la validité de l'assermentation du Vanuatu.

La France prie donc la CLPC de bien vouloir procéder à l'examen de la demande partielle d'extension du plateau continental composée de la partie au large de la Guyane d'une part et de la partie au sud-ouest de la Nouvelle-Calédonie d'autre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes considérations distinguées.



Xavier de la GORCE